

## Exonérations de charges : la FFB est entendue !

La FFB se réjouit d'avoir été entendue par la Direction de la sécurité sociale (DSS) après avoir signalé des modifications apportées par le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) qui complexifiaient la tâche des entreprises et ne leur étaient pas favorables financièrement. Les alertes de la FFB à propos de la réduction générale de cotisations patronales appliquée aux apprentis et de la déduction forfaitaire patronale au titre des heures supplémentaires en cas d'absence du salarié ont ainsi porté leurs fruits.

En ligne depuis mars 2021, le site du Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) regroupe l'ensemble de la documentation administrative applicable en matière de cotisations et contributions sociales. Destiné à être un outil s'inscrivant dans une relation de confiance entre l'Urssaf et les cotisants, le BOSS a été source de nombreuses incompréhensions pour les entreprises.

Les derniers questionnements en date portaient sur la réduction générale de charges patronales (réduction Fillon) appliquée aux apprentis et sur la déduction forfaitaire patronale au titre des heures supplémentaires en cas d'absence du salarié.

**La FFB se réjouit d'avoir été entendue par la DSS dissipant les incompréhensions des entreprises. Le BOSS mis à jour le 1er juillet 2022 prend en effet en compte les remarques formulées par la FFB sur ces deux sujets.**

### Réduction générale appliquée aux apprentis

Depuis le 1er janvier 2019, la réduction générale de charges sociales (dite réduction Fillon) s'applique aux cotisations patronales dues sur les rémunérations versées aux apprentis, aux contrats de professionnalisation conclus avec les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus ainsi qu'aux contrats de professionnalisation conclus par un GEIQ. Cette réduction s'applique sur les salaires jusqu'à 1,6 SMIC.

Lors de sa mise en ligne, le BOSS a précisé les modalités de calcul de la réduction pour les salariés dont la rémunération est inférieure au SMIC, comme c'est le cas pour les apprentis de moins de 26 ans.

Pour rappel, la formule de calcul du coefficient de réduction est la suivante :

$$\frac{T}{0,6} \times \left[ \left( 1,6 \times \frac{\text{SMIC annuel}}{\text{rémunération annuelle brute}} \right) - 1 \right] \times \frac{100}{90}$$

Le BOSS précisait que pour un apprenti dont la rémunération était de 51 % du SMIC, le montant à retenir au numérateur dans la formule de calcul était non pas le SMIC mais 51 % du SMIC.

Cette prise en compte du pourcentage de SMIC diminuait le montant de la réduction de charges sociales dont bénéficiait l'employeur et entraînait donc une augmentation des cotisations et contributions sociales dues par les entreprises accueillant un apprenti, notamment en présence d'indemnités de trajets ou d'heures supplémentaires.

Depuis la mise à jour du BOSS le 1er juillet 2022, c'est bien un SMIC entier qui doit être retenu pour le calcul de la réduction Fillon, y compris lorsque la rémunération fixée au contrat de travail est inférieure au SMIC1 ([BOSS, Allègements généraux, § 1020](#)).

Par ailleurs, conformément à la demande de la FFB, les entreprises qui n'avaient pas modifié leurs pratiques en 2021 et qui donc avaient continué à calculer la réduction sur la base d'un SMIC entier ne seront pas redressées.

### Déduction forfaitaire patronale au titre des heures supplémentaires en cas d'absence du salarié

Les entreprises de moins de 20 salariés peuvent appliquer sous certaines conditions une déduction forfaitaire de 1,5€ par heure supplémentaire sur les cotisations sociales patronales dues sur les heures supplémentaires de leurs salariés.

En cas d'absence du salarié, le BOSS indiquait que les heures supplémentaires structurelles<sup>2</sup> étaient prises en compte au prorata du rapport :

$$\frac{\text{rémunération versée au cours du mois}}{\text{rémunération qui aurait été versée si le salarié n'avait pas été absent}}$$

Ainsi, même en cas d'absence, une déduction forfaitaire patronale, bien que réduite, s'appliquait néanmoins.

Le 11 mars 2022, une mise à jour du BOSS a modifié ce point, précisant qu'en cas d'absence du salarié les heures supplémentaires structurelles n'étaient pas prises en compte. L'entreprise perdait ainsi le bénéfice de la déduction sur des heures supplémentaires accomplies au cours d'une semaine en cas d'absence du salarié au cours d'une autre semaine sur le même mois.

Cette nouvelle interprétation était contraire à celle applicable à la réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires. Ainsi sur les mêmes heures supplémentaires, le BOSS traitait différemment réduction salariale et déduction patronale. Cette position entraînait une complexité de la paye, un surcoût pour les entreprises et créait un risque juridique pour l'employeur en cas de contrôle URSSAF.

La FFB a fermement contesté cette rédaction du BOSS et s'est mobilisée pour obtenir un retour à sa rédaction antérieure, ce qu'elle vient d'obtenir.

Le BOSS mis à jour le 1er juillet 2022 indique désormais qu'en cas d'absence du salarié, les heures supplémentaires structurelles sont prises en compte dans les mêmes conditions pour la déduction patronale et pour la réduction salariale, c'est-à-dire à hauteur du rapport entre la rémunération versée au cours du mois et celle qui aurait dû être versée si le salarié n'avait pas été absent ([BOSS, Exonérations heures supplémentaires et complémentaires, §640](#)).

1. En pratique, le montant de la réduction appliquée à la rémunération de l'apprenti est plafonné afin de ne pas être supérieur au montant maximum des cotisations sociales dues.
2. 2Heures supplémentaires prévues par le contrat de travail